

ARRETE MUNICIPAL N° 120-2024

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage sur le chemin partant de la route de Poul Ar March jusqu'à l'entreprise JRS Marine PRODUCT : la voie verte, à La Forest-Landerneau,

ARRETE

Article 1 :

L'accès sera strictement interdit aux véhicules motorisés et aux chevaux.

Article 2 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 13 juin 2024

Le Maire,
David ROULLEAUX

